

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

n° 16.133/II/P/N  
[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Le 28 mai 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie à nouveau d'une plainte introduite contre l'absence de cadres linguistiques et contre les recrutements et promotions intervenus, cette fois-ci, durant le 2ème semestre de 1983 à l'Institut national de Crédit agricole.

La plainte est basée sur la réponse que vous avez donnée à la question parlementaire n° 37 du Député Kuijpers du 15 mars 1984 (Q.R. Chambre n° 26 du 1er mai 1984).

La C.P.C.L. siégeant sections réunies, a examiné cette plainte en sa séance du 6 septembre 1984.

La C.P.C.L. renvoie à ses avis n°s 14.230/II/P du 10 mars 1983, 15.172/II/P du 20 octobre 1983 et 15.282/II/P du 12 janvier 1984 qu'elle a émis à l'occasion de plaintes similaires.

./.

Dans ces avis, elle estime que l'absence de cadres linguistiques pour l'organisme en cause, constitue une violation de l'article 43, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Le projet des degrés de la hiérarchie de l'Institut et une proposition des cadres linguistiques ont été soumis à la C.P.C.L. le 10 mai 1984.

Néanmoins, la C.P.C.L. maintient son point de vue selon lequel l'absence des cadres linguistiques à l'Institut constitue une violation de l'article 43, des L.L.C.

Les recrutements et promotions y intervenus au cours du 2ème semestre 1983, sont dès lors nuls en l'absence de cadres linguistiques, conformément à l'article 58, des L.L.C.

Dès lors, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée. Les propositions de degrés et de cadres linguistiques sont actuellement en traitement. Les avis y afférents vous seront envoyés dans les plus brefs délais.

Cet avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

